

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Excusés :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 40 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 17 août 2022 - Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 17 août 2022 relative au marché "Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 17 août 2022 - Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 8 lots - Tarifs 2022-2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 17 août 2022 relatives au marché "Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 8 lots - Tarifs 2022-2023 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 17 août 2022 - Travaux de remplacement des
châssis et des portes de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 17 août 2022 relative au marché "Travaux de remplacement des châssis et des portes de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 17 août 2022 - Réfection des cours d'écoles -
Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 17 août 2022 relative au marché "Réfection des cours d'écoles - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Plan d'action annuel 2022-2023.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Plan d'action annuel 2022-2023 de la Coordination A.T.L.

6. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2021-2022.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Rapport d'activités 2021-2022 de la Coordination A.T.L.

**7. Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général, pour
certains documents, au Responsable du Département "Prévention & Sécurité" -
Mise à jour de la décision du Collège communal du 14 septembre 2022.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1132-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2019 autorisant le Directeur général à déléguer son contreseing aux responsables des divers Départements ;

Vu l'intégration de Monsieur Fabrice Noël en qualité de responsable du Département "Prévention & Sécurité" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 d'autoriser la délégation du contreseing du Directeur général à Monsieur Fabrice NOËL, Responsable du Département "Prévention & Sécurité".

Considérant que la délégation a été autorisée dans le cadre suivant :

"Le contreseing du Directeur général sera délégué pour les documents suivants :

- *Correspondances extérieures en lien avec le Département Prévention & Sécurité ;*
- *Tous les documents relatifs à la police administrative ;*
- *Demandes de rapport de prévention incendie ;*
- *Attestations pour les taxis, les débits de boissons, les jeux de hasard,...*
- *Tous les documents relatifs au Logement ;*
- *Tous les documents relatifs à la Planu.*

En cas d'absence d'un des titulaires de la délégation, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.

En cas d'absence du Directeur général, le contreseing reviendra au Directeur général adjoint f.f et, à défaut, au Directeur général f.f.

La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités."

Considérant que cette délégation a été portée à la connaissance du Conseil communal du 17 octobre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de la présentation de la 1ère étape du projet RH, le Collège communal du 19 octobre 2022 a approuvé le passage des Services "Assurances", "Patrimoine" et de la Cellule "Coordination des événements", sous la supervision du Responsable du Département "Prévention & Sécurité", en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le cadre de la délégation reprise ci-avant, comme suit :

"Le contreseing du Directeur général sera délégué pour les documents suivants :

- *Correspondances extérieures en lien avec le Département « Prévention & Sécurité » ;*
- *Tous les documents relatifs à la police administrative ;*
- *Demandes de rapport de prévention incendie ;*
- *Attestations pour les taxis, les débits de boissons, les jeux de hasard,...*
- *Tous les documents relatifs au Logement ;*
- *Tous les documents relatifs à la Planu.*
- *Tous les documents relatifs aux Assurances dont notamment :*
- *Les déclarations de sinistre ;*
- *Les accidents du travail.*
- *Tous les documents relatifs au Patrimoine à l'exception des actes notariés ;*
- *Tous les documents relatifs à la Coordination des événements.*

En cas d'absence d'un des titulaires de la délégation, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.

En cas d'absence du Directeur général, le contreseing reviendra au Directeur général adjoint f.f et, à défaut, au Directeur général f.f.

La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités."

Vu la décision du Collège communal du 09 novembre 2022 par laquelle ce dernier décide :

"Article 1 : D'actualiser le cadre de la délégation du contreseing du Directeur général, comme suit :

"Le contreseing du Directeur général sera délégué pour les documents suivants :

- *Correspondances extérieures en lien avec le Département « Prévention & Sécurité » ;*
- *Tous les documents relatifs à la police administrative ;*
- *Demandes de rapport de prévention incendie ;*
- *Attestations pour les taxis, les débits de boissons, les jeux de hasard,...*
- *Tous les documents relatifs au Logement ;*
- *Tous les documents relatifs à la Planu.*
- *Tous les documents relatifs aux Assurances dont notamment :*
- *Les déclarations de sinistre ;*
- *Les accidents du travail.*
- *Tous les documents relatifs au Patrimoine à l'exception des actes notariés ;*
- *Tous les documents relatifs à la Coordination des événements.*

En cas d'absence d'un des titulaires de la délégation, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.

En cas d'absence du Directeur général, le contreseing reviendra au Directeur général adjoint et, à défaut, au Directeur général f.f.

La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités."

Article 2 : de porter la présente décision en information au plus prochain Conseil communal.

Article 3 : que la présente décision sera transmise au Chef de Bureau concerné, ainsi qu'aux grades légaux."

Attendu que conformément à l'article L1132-5 du C.D.L.D., cette délégation doit être portée à la connaissance du plus prochain Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE de l'acte de délégation du contreseing du Directeur général, pour certains documents, au Responsable du Département "Prévention & Sécurité", Monsieur Fabrice NOEL.

8. Objet : Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles et facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 § 3 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1^{er} ;

Vu le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations individuelles et facultatives d'apparentement et de regroupement ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les décisions du Conseil communal des 20 février 2019, du 5 juillet 2021, du 21 février 2022 et du 20 avril 2022 relatives à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. " ;

Considérant le décès de M. Noël MARBAIS survenu le 30 août 2022 :

Considérant la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 ayant pour objet : " *Fixation du tableau de préséance* " ;

Considérant la déclaration d'apparentement individuelle et facultative d'apparentement, reçue le 28 octobre 2022, du nouveau membre du Conseil communal, telle que reprise dans le tableau ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparentement
Monsieur	Emmanuel	DECELLE	Conseiller	PS	PS

PREND ACTE :

Article 1 : du tableau reprenant les déclarations individuelles et facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal, telles que reprises ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparentement
Monsieur	Loïc	D'HAeyer	Bourgmestre	PS	PS
Madame	Melina	CACCIATORE	1 ^{er} Echevin	PS	PS
Monsieur	Francis	LORAND	2 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Ornella	IACONA	3 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Christine	COLIN	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	PS	PS
Madame	Nathalie	CODUTI	4 ^{ème} Echevin	PS	PS
Monsieur	Boris	PUCCINI	Conseiller	PS	PS
Madame	Querby	ROTY	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Claude	MASSAUX	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Mikhaël	JACQUEMAIN	5 ^{ème} Echevin	DéFI	PS
Monsieur	Jacques	VANROSSOMME	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	François	FIEVET	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	Raphaël	MONCOUSIN	Conseiller	Fleur"U"	MR
Madame	Marie-	de GRADY de	Conseillère	Fleur"U"	MR

	Chantal	HORION			
Monsieur	Philippe	SPRUMONT	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	Philippe	BARBIER	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Madame	Pauline	PIÉRART	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Caroline	BOUTILLIER	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Laurence	HENNUY	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Jean-Christophe	CHAPELLE	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Lucio	TRIOZZI	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	François	LORSIGNOL	Conseiller	DÉFI	PS
Monsieur	Lotoko	YANGA	Conseiller	PS	PS
Madame	Caroline	TIPS	Conseillère	Fleur"U"	MR
Monsieur	Emmanuel	DECELLE	Conseiller	PS	PS

Article 2 : La délibération sera transmise aux intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée et au service Secrétariat.

9. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-27, relatifs aux intercommunales ;

Vu que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, Madame Querby ROTY, Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET, Conseillers communaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 désignant en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022. L'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Qu'un courriel a été adressé en date du 26 octobre 2022 par Madame Sandrine FRESNAULT, Assistante de direction de l'Intercommunale IMIO, nous informant de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 et des annexes disponibles ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 20 décembre 2022 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu' au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

10. Objet : S.C. "TIBI" – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1523-12 et L1523-13 § 1er, alinéas 4 et 5 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 21 décembre 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND et Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Madame Christine COLIN, Madame Caroline BOUTILLIER, et Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu' au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Que par courriel de la société TIBI le 21 octobre 2022, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2022 à 17 heures 30, rue du Déversoir, 1 à 6010 COULLET.

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Remplacement de Monsieur Benjamin Debroux par Madame Patricia Vanespen en qualité d'administratrice - Approbation ;
3. Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation ;
4. Modifications statutaires - Approbation ;
5. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation ;
6. Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022-2023-2024 - Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 21 décembre 2022.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Remplacement de Monsieur Benjamin Debroux par Madame Patricia Vanespen en qualité d'administratrice - Approbation ;
3. Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation ;
4. Modifications statutaires - Approbation ;
5. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation ;
6. Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022-2023-2024 - Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la société TIBI ainsi qu'au Service Finances.

11. Objet : "Ecetia Intercommunale" S.C.R.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à " Ecetia Intercommunale " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " Ecetia Intercommunale " ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal avait, donc, procédé à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 relative à : "Ecetia Intercommunale" S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre." désignant Monsieur Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Madame Sophie VERMAUT et Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de " Ecetia Intercommunale " ;

Vu la notification, reçue en date du 03 janvier 2022, de l'Arrêté du Gouvernement wallon, pris en date du 16 décembre 2021, par lequel ce dernier arrête que Madame Sophie VERMAUT est déchue de ses mandats originaires de conseillère communale et de conseillère de l'action sociale à Fleurus ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Attendu, dès lors, que Mme Sophie VERMAUT ne peut plus exercer son mandat au sein des Assemblées générales de " Ecetia Intercommunale ",

Vu les courriers adressés en date du 7 janvier 2022 et du 13 mai 2022 aux Chefs de groupe Fleur"U" et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu le 24 octobre 2022, du groupe Fleur"U" présentant leur candidat, à savoir : Madame Caroline TIPS ;

Considérant qu'aucun consensus n'est intervenu entre les groupes politiques Fleur"U" et AGIR (opposition) ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de " Ecetia Intercommunale ", à savoir Madame Caroline TIPS ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Pauline PIERART, Monsieur Boris PUCCINI et de Madame Querby ROTY, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 22 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de " Ecetia Intercommunale " :

Par 22 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de " Ectia Intercommunale " :

- Madame Caroline TIPS, Conseillère communale

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à " Ectia Intercommunale " ;
- à l'intéressée.

12. Objet : S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'Attribution – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 148 ;

Considérant les statuts de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien ", notamment l'article 27 § 2 ;

Considérant la circulaire du SPW du 11 octobre 2018 relative à la composition et au fonctionnement des organes des sociétés de logement de service public ;

Attendu que la Ville de Fleurus peut prétendre à 9 mandats d'Administrateur au sein de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " répartis à la proportionnelle des Conseils communaux et que, pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles et facultatives d'apparement ;

Vu les décisions du Conseil communal des 18 février 2019, 05 juillet 2021, 21 février 2022 et 24 avril 2022 relatives à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. "

Vu les décisions du Conseil communal du 1er avril 2019 relative à : " "Mon Toit Fleurusien" S.C.R.L. - Désignation des 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation des 9 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. " et du 28 mars 2022 relative à : " "Mon Toit Fleurusien" S.C.R.L. - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. " ;

Considérant que les 9 représentants au sein du Conseil d'administration sont:

- Monsieur Claude MASSAUX,
- Monsieur Michaël FRANCOIS,
- Monsieur Noël MARBAIS,
- Monsieur Deniz AKGUN,
- Madame Caroline FALISSE,
- Monsieur Boris PUCCINI,
- Monsieur Jacques VANROSSOMME,
- Madame Pauline PIERART,
- Monsieur Ruddy CHAPELLE.

Vu le courriel du 29 mai 2019 de M. Jean-Paul LEQUEU, Directeur-gérant de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » nous informant que le Conseil d'administration de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » du 28 mai 2019 a décidé d'attribuer 3 postes aux représentants de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution ;

Attendu que les 3 sièges pour les représentants au sein du Comité d'attribution reviennent au groupe P.S. ;

Attendu que, dans la mesure où le Comité d'attribution sera constitué exclusivement de représentants du groupe P.S., il est prévu qu'un représentant des partis minoritaires soit également désigné en tant qu'observateur ;

Attendu que la qualité de membre d'un Comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre du Conseil communal, du Conseil provincial ou d'un Conseil de l'Action Sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;

Considérant la décision du Conseil communal, réuni en séance le 1^{er} juillet 2019, désignant les personnes suivantes afin de représenter la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution :

- Madame Sabine LEFEVRE,
- Madame Véronique LEFEBVRE,
- Monsieur Christian MONTOISIS,
- Monsieur Raphaël ACETO ;

Vu le courrier, daté du 11 mai 2022, reçu de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » nous informant de la démission de Mme Véronique LEFEBVRE de sa qualité de membre du Comité d'attribution de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " ;

Vu le décès, en date du 30 août 2022, de M. Noël MARBAIS, Conseiller communal et Administrateur au sein de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de pourvoir à ces remplacements ;

Vu les courriers du 19 mai 2022 et du 13 septembre 2022 adressés au Chef de Groupe P.S. en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 19 octobre 2022 du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir : Madame Querby ROTY, pour le Conseil d'Administration et Monsieur Giuseppe SCIABICCA, pour le Comité d'Attribution ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", à savoir Madame Querby ROTY et pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville au sein du Comité d'Attribution de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", à savoir Monsieur Giuseppe SCIABICCA ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Pauline PIERART, Monsieur Boris PUCCINI et de Madame Querby ROTY, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 22 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" et pour la désignation du représentant de la Ville au sein du Comité d'Attribution de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" :

Par 22 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la candidature et de proposer à la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" :

- Madame Querby ROTY, Conseillère communale.

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Comité d'Attribution de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" :

Par 20 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 2 : de prendre acte de la candidature et de proposer à la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'Attribution de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" :

- Monsieur Giuseppe SCIABICCA.

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué au Conseil d'administration perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à :

- la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien »,
- aux intéressés.
-

13. Objet : A.S.B.L. "Télesambre" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'accord marqué quant à la convention liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Télésambre", par décision du Conseil communal du 13 décembre 2022 ;
Considérant, dès lors, l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Télésambre" ;
Vu la convention de partenariat entre Télésambre (T.E.A.C.) et la Ville de Fleurus signée en date du 14 décembre 2022 et notamment son article 1^{er} ;
Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée aux Assemblées générales de l'A.S.B.L. par un délégué ;
Attendu que le candidat proposé ne doit pas nécessairement être un élu ;
Vu le courrier daté du 24 juin 2022, adressé aux Chefs de groupe P.S., DéFI, Fleur"U" et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 19 octobre 2022, du groupe P.S. présentant leur candidat, à savoir : Madame Nathalie CODUTI ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Télésambre" ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Pauline PIERART, Monsieur Boris PUCCINI et de Madame Querby ROTY, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 22 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Télésambre" :
Pour Madame Nathalie CODUTI : 22 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Télésambre" :

- Madame Nathalie CODUTI, Echevine.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "Télésambre",
- à l'intéressée.

14. Objet : A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus" (ALE Fleurus) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus", en abrégé "ALE Fleurus" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "ALE Fleurus" notamment l'article 5 ;

Vu l'Arrêté-loi du 21 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8 ;

Vu le courrier du 25 octobre 2018 de l'A.S.B.L. "ALE Fleurus", reçu à la Ville de la Fleurus le 31 octobre 2018, relatif à la désignation des 6 nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "ALE Fleurus" ;

Considérant que la répartition des sièges se fait selon la proportion entre la majorité et la minorité du Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que le clivage majorité/minorité répartit les sièges, comme suit :

- 3 sièges pour la majorité PS-DéFI,
- 3 sièges pour la minorité Fleur"U"- AGIR.

Attendu que les mandats à pourvoir doivent être librement répartis selon un consensus entre le groupes politiques qui les compose ;

Considérant que les candidats doivent être désignés comme représentant aux Assemblées générales pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant les représentants au sein des Assemblées générales et proposant la désignation des représentants au sein du Conseil d'administration à savoir :

- Madame Melina CACCIATORE
- Madame Christine COLIN
- Monsieur Noël MARBAIS
- Monsieur Philippe BARBIER
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION
- Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE

Vu le décès de M. Noël MARBAIS survenu en date du 30 août 2022 ;

Attendu qu'il y a, donc, lieu de désigner un représentant au sein des Assemblées générales et de proposer la désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration.

Vu le courrier du 13 septembre 2022 adressé aux Chefs de groupe P.S. et DéFI en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu le 19 octobre 2021, du groupe P.S. présentant leur candidat à savoir : Monsieur Emmanuel DECELLE pour le représentant au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation du représentant au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que le représentant au sein des Assemblées générales veillera à exécuter son mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant du candidat proposé au Conseil d'Administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " ALE FLEURUS ", à savoir : Monsieur Emmanuel DECELLE ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Pauline PIERART, Monsieur Boris PUCCINI et de Madame Querby ROTY, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 22 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Le Président proclame les résultats pour la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " ALE FLEURUS " :

Par 22 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la candidature, de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " ALE FLEURUS " et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " ALE FLEURUS " :

- Monsieur Emmanuel DECELLE.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " ALE Fleurus " ;
- à l'intéressé.

15. Objet : S.C.R.L. "Société Wallonne des Eaux" (SWDE) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'association de la " SWDE ", Société Wallonne des Eaux ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. " SWDE ", la Ville de Fleurus peut prétendre à un représentant au sein des Assemblées générales ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à : " "Société Wallonne des Eaux" (SWDE) S.C.R.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale – Décision à prendre.", désignant M. Noël MARBAIS ;

Vu le décès de M. Noël MARBAIS survenu le 30 août 2022 ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la " SWDE " ;
Vu le courrier du 13 septembre 2022 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu le courriel, reçu le 19 octobre 2022, du groupe P.S. présentant leur candidat à savoir : Monsieur Emmanuel DECELLE ;
Considérant que le représentant au sein des Assemblées générales veillera à exécuter son mandat dans les limites fixées par le Conseil communal ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Pauline PIERART, Monsieur Boris PUCCINI et de Madame Querby ROTY, Conseillers communaux ;
Attendu que le bureau compte 22 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la " SWDE " :
Pour Monsieur Emmanuel DECELLE : 22 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature, de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la " SWDE " :

- Monsieur Emmanuel DECELLE.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à la " SWDE " ;
- à l'intéressé.

16. Objet : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus - Adoption - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal du 21 février 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe une fois par an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement son article 26 bis ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que la Direction générale de la Commune et la Direction générale du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement un projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S., suivant le canevas fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que les Comités de Direction de la Commune et du C.P.A.S., réunis conjointement en date du 13 septembre 2022, se sont concertés sur le projet de rapport ;

Vu le compte-rendu de ladite réunion ;

Considérant que le projet de rapport annuel a ensuite été également présenté au Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., qui s'est tenu en date du 28 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. du 28 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a enfin été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale qui s'est tenue en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale de l'adopter ;

Considérant que le rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. est une annexe au budget de la Commune ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée du Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus, au C.P.A.S. de Fleurus et à Madame le Directrice financière, pour suite utile.

17. Objet : Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des travaux de réfection sont à prévoir à la rue de Fleurjoux de FLEURUS ;

Considérant le cahier des charges N° 62660 relatif au marché "Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 547.281,92 € hors TVA ou 662.211,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42116/73160:20220042.2022 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés au budget 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°17" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 62660, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 547.281,92 € hors TVA ou 662.211,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, à l'IGRETEC, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

18. Objet : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Plan d'investissement communal 2022-2024) - Approbation de l'annexe 5 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332,§2, 4° et D344, 9° ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'assainissement Agréé et la Société publique de Gestion de l'Eau ainsi que les avenants ultérieurs à ce contrat ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;

Vu le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) (mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant l'avenant 1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » (Mise à jour Loi du 17 juin 2016) établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Considérant que dans cette convention-cadre, aucun dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2022-2024 n'est précisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de compléter cette convention-cadre par le biais d'une annexe qui précise le nom de chaque dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Considérant que l'IGRETEC (O.A.A.) a transmis une annexe 5 à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », qui concerne les travaux envisagés dans le Plan d'investissement communal 2022-2024, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet estimés à 1.091.503,30 €, 21% TVA comprise dont 359.508,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brie estimés à 1.295.015,38€, 21% TVA comprise dont 513.438,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet estimés à 1.026.910,75 €, 21% TVA comprise dont 256.729,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Vu l'annexe 5 (Plan d'Investissement communal 2022-2025) à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », ci-annexée ;

Considérant que cette annexe 5 doit être approuvée par le Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°18" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'annexe 5 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2022-2024, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet estimés à 1.091.503,30 €, 21% TVA comprise dont 359.508,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brie estimés à 1.295.015,38€, 21% TVA comprise dont 513.438,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet estimés à 1.026.910,75 €, 21% TVA comprise dont 256.729,00 € hors TVA à charge de la SPGE.

Article 2 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Marchés publics, au Département Bureau d'Études et au Secrétariat communal.

19. Objet : Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2023-2027 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant qu'au vu du nombre toujours croissant d'incinérations, il serait souhaitable de disposer d'un stock de columbariums et de cavurnes suffisant et ce, en permanence, pour répondre rapidement aux demandes des familles des défunts ;
Considérant qu'afin d'acquérir ce matériel, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-1945 relatif au marché "Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2023-2027" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec Département Citoyenneté - Service Cimetières ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Lot 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2023-2027), estimé à 16.800,00 € hors TVA ou 20.328,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconstitution 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2023-2027), estimée à 17.304,00 € hors TVA ou 20.937,84 €, 21% TVA comprise ;
* Reconstitution 2 (Achat de columbariums - Tarifs 2023-2027), estimée à 17.823,00 € hors TVA ou 21.565,83 €, 21% TVA comprise ;
* Reconstitution 3 (Achat de columbariums - Tarifs 2023-2027), estimée à 18.357,81 € hors TVA ou 22.212,95 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Achat de cavurnes - Tarifs 2023-2027), estimé à 5.520,00 € hors TVA ou 6.679,20 €, 21% TVA comprise ;
* Reconstitution 1 (Achat de cavurnes - Tarifs 2023-2027), estimée à 5.685,60 € hors TVA ou 6.879,58 €, 21% TVA comprise ;
* Reconstitution 2 (Achat de cavurnes - Tarifs 2023-2027), estimée à 5.856,00 € hors TVA ou 7.085,76 €, 21% TVA comprise ;
* Reconstitution 3 (Achat de cavurnes - Tarifs 2023-2027), estimée à 6.031,80 € hors TVA ou 7.298,48 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 93.378,21 € hors TVA ou 112.987,64 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que chaque est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 3 fois pour chaque lot ;
Considérant que le montant estimé de 93.378,21 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant que les crédits pour les années suivantes seront inscrits au budget des exercices suivants ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2022**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°19" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1945 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2023-2027", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Citoyenneté - Service Cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.378,21 € hors TVA ou 112.987,64 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Lot 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2023-2027), estimé à 16.800,00 € hors TVA ou 20.328,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2023-2027), estimée à 17.304,00 € hors TVA ou 20.937,84 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Achat de columbariums - Tarifs 2023-2027), estimée à 17.823,00 € hors TVA ou 21.565,83 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Achat de columbariums - Tarifs 2023-2027), estimée à 18.357,81 € hors TVA ou 22.212,95 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Achat de cavurnes - Tarifs 2023-2027), estimé à 5.520,00 € hors TVA ou 6.679,20 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Achat de cavurnes - Tarifs 2023-2027), estimée à 5.685,60 € hors TVA ou 6.879,58 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Achat de cavurnes - Tarifs 2023-2027), estimée à 5.856,00 € hors TVA ou 7.085,76 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Achat de cavurnes - Tarifs 2023-2027), estimée à 6.031,80 € hors TVA ou 7.298,48 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Citoyenneté - Service Cimetière, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

20. Objet : Livraison et installation d'un serveur destiné à l'enregistrement des images des caméras de surveillance pour l'Hôtel de Police de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer les deux serveurs existants, installés à l'Hôtel de Police, destinés aux enregistrements des caméras de surveillance de la Ville de Fleurus ;

Considérant que ces deux serveurs seront remplacés par un serveur unique de plus grande capacité de stockage et évolutif ;

Considérant que ce nouveau serveur sera également utilisé pour l'enregistrement des données des futures caméras qui seront installées à la Plaine des Sports de Fleurus ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir la maintenance "curative et préventive" du matériel ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1882 relatif au marché "Livraison et installation d'un serveur destiné à l'enregistrement des images des caméras de surveillance pour l'Hôtel de Police de Fleurus" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études et la Zone de Police BRUNAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.333,80 € hors TVA ou 62.113,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 51.333,80 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits relatifs à l'achat et à la mise en place des caméras sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/74253:20090023.2022 ;

Considérant que les crédits permettant l'engagement de la dépense pour la maintenance préventive et curative pour la 1^{ère} année seront prévus au budget ordinaire de 2023 ;

Considérant que les crédits permettant l'engagement de la dépense pour la maintenance préventive et curative pour les autres années seront prévus au budget ordinaire des années suivantes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°20" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1882 et le montant estimé du marché "Livraison et installation d'un serveur destiné à l'enregistrement des images des caméras de surveillance pour l'Hôtel de Police de Fleurus", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études et la Zone de Police BRUNAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.333,80 € hors TVA ou 62.113,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, à la Zone de Police BRUNAU, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

21. Objet : Camionnette plateau "Permis B" pour le Service des Cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin de permettre au Service des Cimetières d'effectuer ses tâches quotidiennes, il s'avère nécessaire d'acquérir une camionnette plateau ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1943 relatif au marché "Camionnette plateau "Permis B" pour le Service des Cimetières" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 48.000,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 136/74352:20220021.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°21" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1943 et le montant estimé du marché "Camionnette plateau "Permis B" pour le Service des Cimetières", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département des Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

22. Objet : Poursuite de la démarche "Zéro déchet" - Engagement 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Tibi ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur l'octroi de la délégation en faveur de Tibi pour la gestion des subsides dans le cadre des actions de prévention à portée communale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal a ratifié la décision du Collège Communal précité ;

Vu l'A.G.W. du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal du 13 octobre 2021, validée par le Conseil communal du 25 octobre 2021, et reconduisant l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2022 ;

Attendu que cette reconduction induit de :

- Valider la délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

- S'engager à mettre en place l'ensemble des actions énoncées dans la notification-démarche "Zéro déchet" ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans le cadre du PST et plus particulièrement :

- le volet externe - OS9 - O.O.9.1 - Action n°8 : Inscire progressivement la Ville et les citoyens dans une démarche " zéro déchet " ;

- le volet interne - OS4 - O.O.4.1 - Action n°5 : Limiter l'utilisation du plastique et rechercher une solution alternative alliant économie et écologie ;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/habitant à 0,80€/habitant est à nouveau accessible pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire l'adhésion de la Ville à la démarche précitée ;

Considérant que la notification d'adhésion 2023 doit être renvoyée à l'Administration régionale pour le 30 octobre 2022 ;

Considérant que l'approbation du Conseil communal sur la reconduction de l'adhésion 2023 à la démarche doit être notifiée à l'Administration régionale pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il faudra fournir les orientations choisies, pour nos actions 2023, pour le 31 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège Communal du 12 octobre 2022 de reconduire l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2023.

Article 2 : de s'engager à poursuivre la mise en place de l'ensemble les actions énoncées dans la Notification, à savoir :

- Mettre en place un Comité d'Accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2023.

Article 3 : de reconduire la délégation à l'Intercommunale Tibi, pour la réalisation d'actions communales, dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2023.

Article 4 : de transmettre la présente décision, ainsi que la "Notification démarche Zéro Déchet" au S.P.W. Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

23. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial - Mise à jour des documents cadastraux - Renouvellement - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les provinces conformément à les Déclarations de Politique Régionale 2009-2014 et suivantes ; qu'une collaboration Provinces-Communes, dans le cadre d'une opération pilote qui a été initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

Considérant qu'en sa séance du 30 septembre 2019, le Conseil communal a décidé de marquer accord sur la proposition de convention de la Province relative à la mise à jour des documents cadastraux ;

Considérant que cette convention est entrée en vigueur le 1er octobre 2019 pour une durée de 36 mois ;

Que la mise en œuvre a été impactée par la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de poursuivre et finaliser la mission, il est proposé au Conseil communal de reconduire la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial ;
Considérant la proposition de convention entre la Province de Hainaut et la Ville de Fleurus, ci-annexée ;
Considérant l'objectif de celle-ci qui est de travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la proposition de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial, relative à la mise à jour des documents cadastraux.

Article 2 : de transmettre la convention, signée en double exemplaire, à la Province de Hainaut.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département "Cadre de Vie", pour dispositions à prendre.

24. Objet : Principe d'octroi aux Bourgmestre et Echevins de l'allocation de fin d'année 2022 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2022 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND ACTE :

Article 1 : du paiement au Bourgmestre et aux échevins de la prime de fin d'année 2022.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Département "Finances".

25. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire ;

Vu le Règlement Organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2021 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal est prévu dans le budget 2022 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2022.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Département "Finances".

26. Objet : Service Juridique - Adoption du nouveau Règlement communal relatif à la délinquance environnementale - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifié lui-même par le décret du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement communal relatif à la délinquance environnementale afin de rencontrer les nouvelles dispositions légales issues de l'entrée en vigueur du Décret du 06 mai 2019 ;

Considérant l'avis positif remis en date du 08 août 2022 par le Service Police Administrative de la Ville de Fleurus ;

Considérant l'avis positif remis en date du 25 août 2022 par les Services de Police de la Zone de Police BRUNAU ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'adoption du nouveau Règlement communal relatif à la délinquance environnementale ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le nouveau Règlement communal relatif à la délinquance environnementale, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Directeur général ;
- à Madame la Directrice financière ;
- au Service "Police Administrative" de la Ville de Fleurus ;
- aux divers Chefs de Bureaux et Chefs de Services, notamment aux fins de publication ;
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au Fonctionnaire Sanctionnateur Communal ;
- Aux communes des Bons Villers et de Pont-à-Celles.

27. Objet : Vie associative - Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus - Modification - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2022 de mettre en place la constitution d'une caution dans le cadre du Marché de Noël de la Ville de Fleurus, se tenant les 09,10 et 11 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2022 d'approuver le nouveau Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 d'émettre un avis favorable quant à la représentation dudit règlement modifié ;

Considérant la modification de la date limite de constitution de la caution, fixée désormais au 1^{er} décembre 2022 en lieu et place du 1^{er} novembre ;

Considérant que cette caution devra être constituée, tant par les occupants des chalets, que par les cinq occupants d'emplacements au sein de l'Hôtel de Ville et les food truck ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, tel que repris en annexe.

Article 2 : de charger le Service "Affaires Sociales" d'informer les participants de la nouvelle Réglementation en vigueur.

Article 3 : que le présent Règlement entrera en vigueur le cinquième jour de sa publication, par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Service "Affaires Sociales" et "Finances".

28. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Christine BELLOMO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame BELLOMO Christine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Christine BELLOMO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

29. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Antoine DEKEYSER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Monsieur DEKEYSER Antoine sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et DEKEYSER Antoine, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

30. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Nicolas FOURNIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Monsieur FOURNIER Nicolas sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Nicolas FOURNIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

31. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Giuseppe SCIABICA, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le food truck de Monsieur SCIABICA Giuseppe sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Giuseppe SCIABICA, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

32. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah FANTIGROSSI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame FANTIGROSSI Sarah sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah FANTIGROSSI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

33. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Véronique LEFEBVRE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame LEFEBVRE Véronique sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Véronique LEFEBVRE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

34. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Bénédicte TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame TOURNAY Bénédicte sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal des 26 octobre 2022 et 16 novembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Bénédicte TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de

Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

35. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame EVRARD Marie-Claude sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

36. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame HAVERAELS Christelle sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

37. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Martine COPPENS, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame COPPENS Martine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Martine COPPENS, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

38. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame AQUILINO Vincenza sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

39. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Jessica BOUYON, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame BOUYON Jessica sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Jessica BOUYON, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

40. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Monsieur PANIER François sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur PANIER François, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

41. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Carmine LOBEFARO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Monsieur LOBEFARO Carmine sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Carmine LOBEFARO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

42. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Marie TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Madame TOURNAY Marie ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Marie TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

43. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Monsieur DUVIVIER Victor sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

44. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Monsieur DUTERNE Thierry sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

45. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan GUSTIN, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Monsieur GUSTIN Jonathan sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan GUSTIN, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

46. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", Monsieur DEHON Frédéric sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et DEHON Frédéric, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

47. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "MC Créations", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "MC Créations" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "MC Créations", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

48. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Les Tapis de Zeus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Les Tapis de Zeus" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Les Tapis de Zeus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

49. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Audrey. L Creation", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Audrey L. Creation" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Audrey L. Creation", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

50. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Romarin-Grenier", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Romarin-Grenier" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Romarin-Grenier", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

51. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "La Folie des Bonbons", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "La Folie des Bonbons" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "La Folie des Bonbons", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

52. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Les Plaisirs du 604", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Les Plaisirs du 604" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Les Plaisirs du 604", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

53. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "La Taverne du Marquis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "La Taverne du Marquis" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "La Taverne du Marquis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

54. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Au Carbu SASPJ", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Au Carbu SASPJ" ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Au Carbu SASPJ", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

55. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Les Rêves d'Ally", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Les Rêves d'Ally" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Les Rêves d'Ally", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

56. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Les Senteurs Féériques", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Les Senteurs Féériques" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Les Senteurs Féériques", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

57. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Douceurs de Lily", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Douceurs de Lily" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Douceurs de Lily", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

58. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le commerce "Au Fil d'ALiClo", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "Au Fil d'ALiClo" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "Au Fil d'ALiClo", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

59. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "ROOM 21", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le commerce "ROOM 21" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le commerce "ROOM 21", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

60. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Les Paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'Association "Les Paysans Bernardins", sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Les Paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

61. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Marché de l'Empire de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'Association "Marché de l'Empire de Fleurus" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Marché de l'Empire de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

62. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Wangénies 2.0", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'Association "Wangénies 2.0" sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Wangénies 2.0", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

63. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Lion's Club de Fleurus Gosselies Aéroport", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'Association "Lion's Club de Fleurus Gosselies Aéroport" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Lion's Club de Fleurus Gosselies Aéroport", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

64. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "La Confrérie de la Cité des Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'Association "La Confrérie de la Cité des Bernardins", sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "La Confrérie de la Cité des Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

65. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Premier Escadron des Polonais", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 € est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'Association "Premier Escadron des Polonais" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association "Premier Escadron des Polonais", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

66. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L.U. "Couzette & Papote", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", la S.P.R.L.U. "Couzette & Papote" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L.U. "Couzette & Papote", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

67. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L.U. "On s'en fout", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", la S.P.R.L.U. "On s'en fout" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L.U. "On s'en fout", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

68. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "Deux en Un "Brasserie d'O"" , dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", la S.P.R.L. "Deux en Un "Brasserie d'O"" sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "Deux en Un "Brasserie d'O"" , dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

69. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "SYS Concept", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", la S.R.L. "SYS Concept" sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "SYS Concept", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

70. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Considérant que le Marché de Noël de la Ville de Fleurus se tiendra les 09,10 et 11 décembre 2022 ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et devoirs de chacune des parties ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" met gratuitement à la disposition du Service Vie Associative cinq emplacements au sein de l'Hôtel de Ville de Fleurus et ce, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël de la Ville ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" organise déjà son propre Marché de Noël au sein de l'Hôtel de Ville de Fleurus, en date du 09,10 et 11 décembre 2022 ;

Considérant que seuls les exposants relevant de la catégorie artisanat peuvent intégrer l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Considérant que 5 exposants, ayant remis une candidature pour participer au Marché de Noël de la Ville, ont remis leur accord pour intégrer l'Hôtel de Ville ;

Considérant les droits et les devoirs des parties tels qu'ils sont définis dans la présente convention ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" mettra à disposition du Service Vie Associative ses mange-débout (8) du vendredi 09/12/2022 au dimanche 11/12/2022 16 H 00 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Service "Vie Associative".

71. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché

**de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 -
Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant que l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" souhaite participer au Marché de Noël de la Ville de Fleurus en réalisant une activité le samedi 10 décembre, de 14H30 à 16H30 ;
Considérant que cette activité sera gratuite ;
Considérant que les inscriptions pour participer à cette activité sont obligatoires ;
Considérant que l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" réalisera elle-même les inscriptions pour son activité ;
Considérant que le Service "Vie associative" de l'Administration communale de Fleurus disposera, en prêt, des mange-debout de La Bonne Source, du 09/12/2022 au 11/12/2022 ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit être rédigée entre l'autorité publique et l'A.S.B.L. et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Service "Vie Associative".

72. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L."Soviet Bloem", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'A.S.B.L. "Soviet Bloem" sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

73. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

74. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils" sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

75. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "La Société Royale de Gilles - Les Vrais Amis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'A.S.B.L. "La Société Royale de Gilles - Les Vrais Amis", sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "La Société Royale de Gilles - Les Vrais Amis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

76. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Bons Vivants - Gilles de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", l'A.S.B.L. "Les Bons Vivants - Gilles de Fleurus" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Bons Vivants - Gilles de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

77. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "QUE ME", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le Restaurant "QUE ME" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "QUE ME", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

78. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Aptemis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;
Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le Restaurant "Aptemis" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Aptemis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

79. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le food truck "Casse-croûte", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël de Fleurus, du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le food truck "Casse-croûte" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le food truck "Casse-croûte", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

80. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Food truck "Sapori d'Italia", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le food truck "Sapori d'Italia" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le food truck "Sapori d'Italia", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

81. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre Dame du sourire de Wanfercée-Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", le Patro "Notre Dame du sourire de Wanfercée-Baulet" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre Dame du sourire de Wanfercée-Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

82. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er} et Ferrer (ainsi que sur la Place Gailly au besoin) ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", les élèves de l'Athénée Royal Jourdan et leurs professeurs seront présents ;

Considérant que les élèves de la section TQ sociale seront en charge de l'encadrement du carrousel lors de la tenue de l'évènement ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire 76302/12448 – Frais techniques (Vie associative) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

83. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "SYS Concept", en vue de la diffusion de musique, dans le cadre du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022" ;

Vu le Règlement général de police ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus approuvé en séance du Conseil communal du 29 août 2022 ;

Considérant que l'article 8 "Dispositifs sonores" précise :

"Durant la durée du marché, une musique d'ambiance est diffusée par l'organisateur, la diffusion de musique par les occupants des chalets est dès lors interdite" ;

Considérant que la diffusion musicale sera réalisée par M. Greg PIRAS, du Service "P.C.S.", sur la Place Albert Ier ;

Considérant cependant que cette diffusion ne peut, logiquement, pas parvenir jusqu'à la place Ferrer ;

Considérant qu'en l'état, cette dernière resterait donc sans musique lors des trois journées de festivités ;

Vu la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah COVATO, représentante de la S.R.L. "SYS CONCEPT", dans le cadre de l'organisation du marché de Noël ;

Vu la proposition de l'intéressée visant à diffuser de la musique, à titre gracieux, sur la Place Ferrer, lors du marché de Noël ;

Considérant que cette proposition, si elle devait être acceptée, permettrait d'agrémenter le marché de Noël d'une musique d'ambiance ;

Considérant qu'il s'agirait, en réalité, pour Madame Sarah COVATO, de diffuser de la musique d'ambiance, en lieu et place, mais pour l'organisateur et ce, sur la Place Ferrer ;

Considérant, de la sorte, que l'article 8 du Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ne semble pas être méconnu ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 09 novembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "SYS Concept", en vue de la diffusion de musique sur la Place Ferrer, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2022", du 09 décembre au 11 décembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Vie Associative" et "Finances".

84. Objet : Vie Associative - Convention de mise à disposition de matériel communal (10 chalets), à titre gratuit, par la Ville de Fleurus au bénéfice de la Ville de Farciennes, du 15 au 19 décembre 2022, dans le cadre du Marché de Noël - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Considérant la demande du 06 novembre 2022 de la Ville de Farciennes, à travers laquelle elle sollicite la mise à disposition de 10 chalets pour l'organisation de son Marché de Noël, qui se tiendra le 17 décembre 2022 ;

Considérant que la Ville de Farciennes ne souhaite plus disposer des 10 chalets, du 15 au 19 décembre 2022, dans le cadre du Marché de Noël ;

Considérant qu'il n'y a, donc, plus lieu d'établir la convention de mise à disposition de matériel communal (10 chalets), à titre gratuit, par la Ville de Fleurus au bénéfice de la Ville de Farciennes, du 15 au 19 décembre 2022, dans le cadre du Marché de Noël ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article unique : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, le point 84, ayant pour objet : " *Convention de mise à disposition de matériel communal (10 chalets), à titre gratuit, par la Ville de Fleurus au bénéfice de la Ville de Farciennes, du 15 au 19 décembre 2022, dans le cadre du Marché de Noël - Approbation - Décision à prendre.* ".

85. Objet : Facture MEWA - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2022 ayant pour objet n°63 « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement (n°22/002184).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 26 octobre 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

86. Objet : A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2021 de l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par l'Assemblée Générale du 07 juin 2022, se présentant comme suit :

- Produit : 27.864,42 €

- Charges : 30.411,70 €

Perte - 2.547,28 €

Considérant que ceux-ci affiche une perte à l'exercice propre de 2.547,28 € et une intervention de la Ville de 11.444,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2021 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" ;

Considérant le bilan, le compte de l'exercice 2021, le livre journal des opérations 2021, le tableau des postes budgétaires, le rapport d'activités et le PV de l'Assemblée générale du 07 juin 2022 annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 26 octobre 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'exercice 2021 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

87. Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" – Utilisation de la subvention 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2021 de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » arrêté au 31 décembre 2021, se présentant comme suit :

Produits : 3.247,82 €

Charges : 4.022,58 €

Perte : - 774,76 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 774,76 € et un bénéfice reporté de 8.308,09 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » ;
Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

88. Objet : A.S.B.L. "Télésambre" – Utilisation de la subvention 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2021 de l'A.S.B.L. « Télésambre » arrêté au 31 décembre 2021, se présentant comme suit :

Produits : 2.241.976 €

Charges : 2.248.676 €

Perte : - 6.700,00 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 6.700,00 € et une perte reportée de 1.389.480,00 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 10.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2021 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant de 10.500,00 € à l'A.S.B.L. « Télésambre » ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public et qu'en effet, selon l'article 3 relatif à l'objet social de l'A.S.B.L. « Télésambre » : « *l'association a pour but et pour mission de service public de contribuer au développement culturel, économique et social de la zone de couverture{...} par la radiodiffusion, par la réalisation et la production de programmes audiovisuels d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente et par la diffusion d'émission de télévision à destination et au service de la population de cette région...* » ;

Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Télésambre" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

89. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 14 octobre 2022 parvenue le 31 octobre 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.448,32	+281,87	16.730,19
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	13.662,52	+281,87	13.944,39
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	290,04	0,00	290,04
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	290,04	0,00	290,04
Recettes totales	16.738,36	+281,87	17.020,23
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.662,60	0,00	1.662,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	15.075,76	0,00	15.075,76
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+281,87	281,87
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	16.738,36	+281,87	17.020,23
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que le PV de délibération susmentionné a été transmis en date du 31 octobre 2022 à l'administration communale qui l'a transmis le 03 novembre 2022 à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 03 novembre 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, sans émettre de remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le service des Finances n'a émis aucune remarque ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17) d'un montant initial de 13.662,52 € est augmentée de 281,87 € et s'élève donc à un nouveau montant de 13.944,39 € pour l'année 2022 ;

Considérant que cette augmentation est liée à l'inscription, pour régularisation, d'un montant de 281,87 € à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;

Considérant, en effet, que ce montant, inscrit à l'article des dépenses ordinaires D50G « Médecine du travail » du compte 2020, avait été rejeté à titre provisoire car aucun crédit n'était prévu au budget 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans le budget 2023 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 09 novembre 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 14 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.448,32	+281,87	16.730,19
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	13.662,52	+281,87	13.944,39
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	290,04	0,00	290,04
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	290,04	0,00	290,04
Recettes totales	16.738,36	+281,87	17.020,23
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.662,60	0,00	1.662,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	15.075,76	0,00	15.075,76
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+281,87	281,87
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	16.738,36	+281,87	17.020,23
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 13.662,52 €, augmentée de 281,87 € et s'élève donc à un nouveau montant de 13.944,39 € pour l'année 2022.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

90. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Adaptation de la dotation communale 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la Zone de Secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la Zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 22 octobre 2021 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2022 ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est avait inscrit une dotation communale de 1.151.100,00 € pour l'année 2022 ;

Considérant que, suivant la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces (40 % en 2022) et que la dite dotation communale de 1.151.100,00 € est réduite d'un montant de 460.440,00 € ;

Considérant, par ailleurs, que le subside provincial pour l'année 2022 s'élevait à 96.511,75 € ;

Attendu dès lors que la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est s'élevait à la somme de 594.148,24 € pour 2022 ;

Considérant que le Conseil communal du 22 novembre 2021 avait approuvé le tableau de répartition fixé par le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, tel que dans sa

délibération du 22 octobre 2021, et la dotation communale 2022 au montant de 594.148,24 € en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Considérant que le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, en sa séance du 1^{er} juillet 2022, a approuvé la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, sans impact sur les dotations communales ;

Considérant que le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, en sa séance du 21 octobre 2022, a approuvé la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 (en ce compris l'actualisation des dotations pour toutes les communes couvertes par la Zone de Secours Hainaut-Est) ;

Considérant que les dépenses, à l'exercice propre, relatives aux postes suivants sont ajustées (augmentations) : dépenses de personnel, de fonctionnement et de dettes ;

Considérant que, en conséquence, les recettes, à l'exercice propre, sont augmentées, notamment, par l'augmentation des dotations communales (+1.419.141,36 €) ;

Considérant que la dotation de la Ville de Fleurus en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est augmente à concurrence de 68.659,44 €, pour s'élever à un total de 662.807,68 € pour 2022 ;

Attendu que cette augmentation de 68.659,44 € de la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est a été inscrite en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022, approuvée par le Conseil communal du 27 octobre 2022 ;

Attendu l'article budgétaire 351/43501.2022 - DOTATION ZONE DE SECOURS du service ordinaire du budget communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil du 21/11/2022 - objet n°90" du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'augmentation de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est, telle que reprise dans la délibération du 21 octobre 2022 du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, relative à la modification budgétaire n° 2, et de fixer son nouveau montant à 662.807,68 €, pour l'année 2022.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2022 du service ordinaire du budget communal 2022.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

91. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2022 portant sur le 10^e objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.853.770,00 € pour l'année 2022 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun prélèvement de l'ordinaire ne va être réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 3.337.102,07 € au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 12.800.000,00 € pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 13 octobre 2022 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 28 octobre 2022 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 09 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°91" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.030.840,01	18.800.000,00

Dépenses totales exercice proprement dit	26.258.220,31	20.500.250,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-227.380,30	-1.700.250
Recettes exercices antérieurs	645.608,57	15.687,00
Dépenses exercices antérieurs	418.228,27	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.700.250,00
Prélèvements en dépenses	0,00	15.687,00
Recettes globales	26.676.448,58	20.515.937,00
Dépenses globales	26.676.448,58	20.515.937,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service Finances.

92. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Budget de l'exercice 2023 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que les représentants du Collège communal de la Ville de Fleurus et du C.P.A.S. de Fleurus ont eu une réunion de concertation en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2022 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis §5 ;

Considérant que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; que ce rapport est annexé au budget du centre ;

Considérant que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du Centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes au budget de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le budget de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus, sera de 2.882.308,00 € pour l'année 2023 ;

Considérant qu'une subvention communale exceptionnelle d'un montant de 36.000,00 € est également prévue en faveur du C.P.A.S. de Fleurus pour l'exercice 2023, suite au fonctionnement de l'épicerie sociale ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 1.459.752,07 € au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les investissements ne seront pas financés par emprunt ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'emprunts ;

Vu l'article 46, §2, 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 13 octobre 2022 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le budget adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 28 octobre 2022 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 09 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°92" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de fixer l'intervention communale 2023 au montant de 2.882.308,00 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 831/43501.2023 - SUBVENTION C.P.A.S. du service ordinaire du budget communal 2023.

Article 4 : de fixer l'intervention communale exceptionnelle 2023 au montant de 36.000,00 €, laquelle sera versée en une fois en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 5 : que ledit montant sera prélevé à l'article 83101/43501.2023 - DOTATION SPÉCIFIQUE C.P.A.S. - EPICERIE SOCIALE du service ordinaire du budget communal 2023.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

93. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'article 11 § 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;
Vu l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Vu les données « coût-vérité budget 2023 » transmises, le 06 octobre 2022, par l'intercommunale TIBI ;
Vu les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 25 octobre 2022 ;
Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité budget 2023 » destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette ;
Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2023 ;
Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2023, encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets, permettent d'atteindre un taux de couverture de 100%, calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2023 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.529.421,26 €
- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.317.017,00 €
- Produit de la vente de sacs : 489.100,69 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 2.531.103,70 €
- Taux de couverture : 100 %;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil du 21/11/2022 - objet n°93" du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer le taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'année 2023, à 100%.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f.

94. Objet : Participation à la journée "Ensemble, orchestrans la Ville idéale", organisée par la Fédération Nationale des Centres-Villes – Vitrines de France – Note de frais de Monsieur le Bourgmestre - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-15§3 et L3122-2, 2°;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment ses articles 108 à 115, approuvé par le Conseil communal du 22 février 2022 ;

Considérant que le devenir des villes et de leurs commerces est au centre des préoccupations ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Chef de Cabinet du Collège communal ont souhaité participer à la journée « Ensemble, orchestrans la Ville idéale » organisée par la Fédération Nationale des Centres-Villes – Vitrites de France le 26 septembre 2022 à Paris ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2022 de marquer accord sur la mission de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Chef de Cabinet du Collège communal à la journée « Ensemble, orchestrans la Ville idéale » organisée par la Fédération Nationale des Centres-Villes – Vitrites de France le 26 septembre 2022 à Paris ;

Considérant que cette réunion de travail avait pour vocation d'être inspirante et exemplaire ;

Considérant que cette réunion de travail rencontrait l'intérêt général ;

Considérant que cette réunion rassemblait des personnalités politiques importantes, des élus des collectivités et des trois chambres consulaires venant des quatre coins de la France et des Dom Tom, de Belgique, de Suisse et du Luxembourg mais aussi des président.e.s, bénévoles et permanent.e.s d'associations de commerçants, des managers de centres-villes, des commerçant.e.s et des offices du tourisme ;

Considérant que la dépense pour ce déplacement était estimée à 650,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont disponibles au budget ordinaire, à l'article 101/12101.2022 ;

Considérant la note de frais d'un montant de 730,17 € établie par Monsieur le Bourgmestre en date du 6 octobre 2022 couvrant les dépenses réalisées les 25 et 26 septembre 2022 dans le cadre de la participation à la journée « Ensemble, orchestrans la Ville idéale » organisée par la Fédération Nationale des Centres-Villes – Vitrites de France le 26 septembre 2022 à Paris ;

Considérant les pièces justificatives annexées à la note de frais précitée ;

Considérant que la demande de remboursement (note de frais) a été présentée au Collège communal en date du 26 octobre 2022 dans la liste d'ordonnement des dépenses ;

Considérant que la note de frais doit être présentée pour acceptation au Conseil communal ;

Considérant qu'en cas d'acceptation, la décision du Conseil communal sera transmise à la Directrice financière pour imputation et au Département Finances pour dispositions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la note de frais d'un montant de 730,17 €, établie par Monsieur le Bourgmestre, en date du 6 octobre 2022, couvrant les dépenses réalisées les 25 et 26 septembre 2022, dans le cadre de la participation à la journée "Ensemble, orchestrans la Ville idéale", organisée par la Fédération Nationale des Centres-Villes – Vitrites de France le 26 septembre 2022 à Paris.

Article 2 : de transmettre la note de frais à la Directrice financière, pour imputation (article 101/12101.2022).

Article 3 : de transmettre la présente décision pour suites voulues au Département Finances et au Secrétariat communal.

95. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le courriel du 06 octobre 2022 de l'intercommunale TIBI relatif aux données « coût-vérité budget 2023 » ;

Considérant les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 25 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2023 ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'Office Wallon des Déchets (OWD) constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2023 ;

Vu l'approbation du taux de 100% par le Conseil communal du 21 novembre 2022 avant le vote du présent règlement ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe forfaitaire sur les déchets en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil du 21/11/2022 - objet n°95" du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte et traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle du redevable et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable, seule la taxe la plus élevée est due ;

Article 3 : La taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. pour les ménages constitués d'une à deux personnes : l'attribution de 10 sacs de 30 litres "déchets ménagers" et 20 sacs "PMC" ;
1. pour les ménages constitués de trois personnes et plus : l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers", 40 sacs "PMC" et de 10 sacs de 20 litres "biodégradables" ;
2. pour les redevables visés à l'article 2, §3 : l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" et de 20 sacs "PMC" ;
3. l'attribution de sacs pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage ;
4. l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres est inscrit aux registres de la population et atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ;
5. l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population ;
6. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'un accès informatisé ;
7. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur, moyennant demande préalable auprès de l'intercommunale de gestion intégrée des déchets, soit TIBI.

Article 4 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
8. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
9. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
10. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
11. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
12. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

Article 5 :

La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres d'un conteneur collectif.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
13. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
14. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
15. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
16. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
17. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
18. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 : La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

96. Objet : Règlement redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
 Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
 Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 ayant pour objet "Règlement redevances relative à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Décision à prendre" ;
 Attendu que l'ouvrage intitulé "Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation" de la collection "Fleurus-Palais impérial" va être proposé à la vente en version couverture souple au prix de 5,00 € ;
 Considérant la possibilité d'acquérir des produits dérivés sur le thème de Napoléon ;
 Considérant la possibilité de visiter la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus ;
 Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
 Vu la situation financière de la Ville ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2022**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil du 21/11/2022 - objet n°96" du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, les redevances suivantes :

Entrées pour la visite de la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus	
1. Entrée payante individuelle	2,00 €
2. Forfait visite guidée jusque 30 personnes	25,00 €
3. Enfant de moins de 12 ans	Gratuit
Vente des produits dérivés	
4. Carte IGN	8,00 €
5. Carte postale	1,00 €
6. Fascicule "Dans les plaines de Fleurus"	2,50 €
7. Mug commémoratif	5,00 €
8. Stylo bille commémoratif	1,50 €
9. Pin's commémoratif	1,00 €
10. Jeu de carte commémoratif	5,00 €
11. Briquet commémoratif	1,50 €
12. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Fleurus 26 juin 1794	15,00 €
13. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Ligny 16 juin 1815	15,00 €
14. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815	15,00 €
15. La petite cliothèque - Editions Historic'one - Fleurus 1622 :	2,50 €
16. Les guides du bicentenaire - Editions Historic'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus	2,50 €
17. La saga des Bonaparte de Pierre BRANDA	25,00 €
18. Joséphine de Pierre BRANDA	25,00 €
19. Napoléon et ses hommes : La Maison de l'Empereur, 1804-1815 de Pierre Branda	30,00 €
20. La vie de Napoléon de Pierre BRANDA et Didier LEVY	15,00 €

21. TOME 1 : Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
22. TOME 2 : Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
23. TOME 3 : Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial" (version couverture souple)	5,00 €
24. TOME 3 : Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial" (version couverture cartonnée)	10,00 €

Article 2 : Une réduction de 2,50 € par tome est accordée en cas d'achat de plus de deux tomes de la Collection "Fleurus-Palais impérial", uniquement en version "cartonnée". Cette réduction s'applique à tous les tomes de ladite collection à partir du tome 1 (excepté la version "souple").

Article 3 : Les redevances sont dues par le demandeur et payables au comptant avec une remise de preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

97. Objet : Travaux d'égouttage rue de Moignelée à Fleurus - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles des articles L1122-30, L 3131-1, § 4, 3^o et L 3132-1 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue de Moignelée à Fleurus ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu l'article 5 §3 du contrat d'égouttage qui prévoit la disposition suivante : « *La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé* » ;

Attendu que la participation communale de base est fixée comme suit :

- 42 % en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Attendu que dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 53 % ;

Attendu que cette souscription sera libérée à concurrence d'au minimum 5 % l'an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant de 289.252,33 € HTVA ou 324.750,94 € TVAC (TVA uniquement sur la partie voirie prise en charge par la Ville), et approuvé par le Collège communal du 22 septembre 2021 ;

Vu le montant définitif des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors TVA) s'élevant à 120.211,34 €, dont 4.778,68 € pour le forfait voirie ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville, à savoir 63.712,00 € (53 % de 120.211,34 €) ;

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits à partir de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°97" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C., à concurrence de 63.712,00 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2023, à concurrence de 3.185,60 € par an.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement Wallon, dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C et à Madame la Directrice financière f.f. de la Ville de Fleurus.

98. Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi", dans le cadre de l'adhésion à l'application et au parcours "TOTEMUS" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTENT Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de Fleurus ;

Considérant la proposition de la Maison du Tourisme de Charleroi d'adhérer à l'application "Totemus" ;

Vu la décision du 09 novembre 2022 à travers laquelle le Collège communal marque son accord sur l'adhésion à l'application "Totemus" ;

Considérant qu'il s'agit d'une application mobile de chasse au trésor virtuelle, 100% gratuite pour les utilisateurs, qui permet de (re)découvrir les richesses de nos régions de manière ludique et interactive ;

Considérant que l'application permet de valoriser le patrimoine à travers une expérience immersive qui allie sport et mobilité active, avec différents niveaux de difficulté, culture, évocation et aventure ;

Considérant que la Maison du Tourisme Pays de Charleroi possède, à ce jour, 3 circuits Totemus sur son territoire : Charleroi, Gerpinnes et récemment Châtelet, ce qui permet de proposer une adhésion à un prix attractif ;

Considérant qu'une convention liant la Maison du Tourisme de Charleroi et la Ville de Fleurus est proposée ci-après afin de fixer les modalités propres à chaque partie prenante ;
Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans le Plan Stratégique Transversal dans l'objectif "Créer divers circuits touristiques en mettant en lumière des personnages, des endroits remarquables ou des curiosités spécifiques" ;



Convention de partenariat Parcours Totemus

ENTRE

D'une part, l'association sans but lucratif « Maison du Tourisme du Pays de Charleroi », ci-après dénommée « MT Pays de Charleroi », dont le siège social est établi à place Charles II, 20 – 6000 Charleroi ici représentée par Monsieur Thomas PARMENTIER, en sa qualité de Président ;

ET

D'autre part, La Ville de Fleurus, ci-après dénommée « le partenaire », dont le siège social est établi à Chemin de Mons, 61 – 6220 Fleurus, ici représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Totemus est une application mobile de chasse au trésor connectée, 100% gratuite pour les utilisateurs et virtuelle, pour redécouvrir les richesses de nos régions de manière ludique et interactive.

Muni d'un smartphone, l'utilisateur part à l'aventure à pied, en vélo ou en voiture et résout des énigmes pour progresser d'un point d'intérêt touristique à l'autre et, ainsi, découvrir où se cache le totem virtuel du lieu exploré.

À mi-chemin entre le jeu de piste et le géocaching, l'application permet de valoriser le patrimoine à travers une expérience immersive qui allie sport et mobilité active, avec différents niveaux de difficulté, culture, évasion et aventure.

Grâce à la carte des chasses disponibles, ou par la suggestion de parcours situés à proximité de l'utilisateur, l'application propose une véritable offre touristique de proximité, jouable seul, en famille, ou entre amis.

À l'issue du parcours, l'utilisateur découvre un totem qui lui rapporte des points (des Toteez) qu'il peut ensuite échanger contre des bons cadeaux auprès des sponsors de l'application, à la manière d'une monnaie virtuelle.

En mettant les principes de gamification au service du tourisme de proximité, Totemus remplit les fonctions suivantes :

- Valoriser les pépites du patrimoine,
- Favoriser l'itinérance entre les territoires par la gamification,
- Générer des retombées économiques chez les prestataires locaux,
- Proposer une activité de découverte gratuite, ludique, innovante et ouverte à tous.

La MT Pays de Charleroi possède à ce jour 2 circuits Totemus sur son territoire : Charleroi et Gerpinnes.

La MT Pays de Charleroi propose la création d'une chasse Totemus par ville/commune du territoire afin de disposer d'une offre touristique homogène et attractive.

Article 1. Durée

La présente convention prend effet au 21 novembre 2022 jusqu'à la clôture de la 4^e année de maintenance de l'application.

Article 2. Obligations de la Maison du tourisme du Pays de Charleroi asbl

La MT Pays de Charleroi s'engage à prendre en charge le coût financier pour la réalisation d'une chasse Totemus dans les villes et communes du territoire intéressées parmi : Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Gerpinnes, Les Bons Villers, Pont-à-Celles.

Cette prise en charge financière reprend* :

- la **création du parcours** en ce compris :

- ½ journée de repérage + frais de déplacement,
- Relevé des coordonnées GPS du parcours,
- Choix des indices à relever et amélioration de l'itinéraire si besoin,
- Photographies des indices,
- Pose de plaquettes métalliques avec QR Code à scanner si besoin,
- Création de la chasse sur l'application,
- Test grandeur nature + frais de déplacement.
- La **maintenance du produit**, à dater de sa publication jusqu'à la 1^{re} date anniversaire, en ce compris :
 - Maintenance évolutive de l'application en fonction des mises à jour des supports et des normes mobiles,
 - Maintenance technique qui assure que les parcours restent en ligne sur l'application et le site www.totemus.be,
 - Support d'aide aux utilisateurs qui utilisent le bouton « aide » de l'application,
 - Outils de promotion de l'opération : visuels, 200 flyers en français (recto) et néerlandais (verso), kit de communication digitale pour les réseaux sociaux,
 - Participation au financement des Toteez gagnés par les utilisateurs,
 - Accès à la boutique en ligne « La Grotte aux cadeaux » pour les partenaires sponsors,
 - Accès à l'interface de statistiques des participations.

*Pour bénéficier de cette prise en charge, au moins 5 villes-communes doivent participer au projet.

La MT Pays de Charleroi s'engage à :

- Accompagner et conseiller le partenaire pour la réalisation du parcours (création d'une thématique forte),
- Respecter la feuille de route de la société Totemus pour la création du parcours, conjointement avec le partenaire.
- Assurer la promotion du parcours.

Article 3. Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Identifier une personne de contact pour le projet,
- Établir une thématique forte conjointement avec la MT Pays de Charleroi,
- Respecter la feuille de route de la société Totemus pour la création du parcours, conjointement avec la MT Pays de Charleroi,
- Fournir un itinéraire touristique (à pied ou à vélo) avec identification des POI incontournables à la MT Pays de Charleroi avant transfert à la société Totemus,
- A informer la MT des travaux ou changements sur le parcours qui entraveraient la chasse pendant la durée du contrat.
- Prendre en charge la maintenance annuelle, de l'année 2 à l'année 4 – paiement à effectuer en une seule fois, dès réception de la facture émise par Totemus.
- Prendre en charge les options souhaitées.
 - Parcours supérieur à 6 km : + 100 € htva/km supplémentaire avec max. 2 km supplémentaires,
 - Frais de traduction par Totemus : 300 € htva/version.
- Fournir mensuellement les statistiques à la MT Pays de Charleroi
- Assurer la promotion du parcours.

Article 4. Durée et résiliation

La présente convention prend cours à la date de la signature jusqu'à la clôture de la 4^e année de maintenance de l'application.

Cette convention ne peut être résiliée avant la fin de la 4^e année.

Fait en 2 exemplaires originaux à Charleroi

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi", dans le cadre de l'adhésion à l'application et au parcours "TOTEMUS".

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération:

- Au service Finances, pour information et dispositions,
- À la Maison du Tourisme de Charleroi, pour information et dispositions.

99. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (15 tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse d'hiver d'Heppignies, par l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", du 02 au 04 décembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-5 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Considérant la demande du 06 octobre 2022 de l'A.S.B.L. "Heppignies Panama" à travers laquelle elle sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, de 15 tonnelles de 3m x 3m pour l'organisation de sa Ducasse d'hiver, qui se tiendra du 02 au 04 décembre 2022, rue Muturnia, 7 jusqu'à la Place d'Heppignies, ainsi que dans la cour de l'école communale ;

Considérant que la réunion "Sécurité", prévue initialement au 14 novembre 2022 a été déplacée à une date ultérieure ;

Considérant que l'organisation de la Ducasse d'hiver, qui se tiendra du 02 au 04 décembre 2022, rue Muturnia, 7 jusqu'à la Place d'Heppignies, ainsi que dans la cour de l'école communale, sera proposée au Collège communal du 23 novembre 2022 ;

Considérant que pour mener à bien cet événement public, il conviendrait d'installer les tonnelles en extérieur pour les activités prévues ;

Considérant la volonté communale de collaborer à l'organisation de cette "Ducasse d'hiver d'Heppignies", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration à travers une convention entre les deux parties ;

Considérant la Convention de mise à disposition de matériel communal (15 tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse d'hiver d'Heppignies, par l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", du 02 au 04 décembre 2022, telle que reprise en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes repris dans la Convention de mise à disposition de matériel communal (15 tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse d'hiver d'Heppignies, par l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", du 02 au 04 décembre 2022, rue Muturnia, 7, jusqu'à la Place d'Heppignies, ainsi que dans la cour de l'école communale, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'évènement qui sera présenté lors du Collège communal du 23 novembre 2022.

Article 2 : de transmettre la présente décision à :

- Monsieur Jérôme DUCARME, Administrateur et Trésorier de l'A.S.B.L. "Heppignies Panama" ;
- Au Service Travaux de la Ville de Fleurus, pour information et dispositions ;
- A la Cellule "Évènements", pour information et dispositions.

**100. Objet : Adhésion à la Fédération Nationale des Centres-Villes (Vitrines de France) -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la stratégie de développement du territoire de la Ville de Fleurus et en particulier de la transformation du centre-ville, du redéploiement commercial et de la dynamisation des centralités, la Ville de Fleurus souhaite adhérer au réseau des partenaires des Vitrines de France (Fédération Nationale des Centres-villes) ;

Que la FNCV dispose d'une expertise de plus de 30 ans dans le développement d'outils numériques, d'animation de territoires, de formation et d'accompagnement dans le développement des territoires et plus particulièrement des centres-villes ;

Que cette fédération compte plus de 750 adhérents répartis sur tout le territoire français métropolitain et d'outre mer, mais également en Belgique, au Luxembourg et en Suisse.

Que parmi les membres, nous retrouvons des associations de commerçants, des Fédérations d'Associations de commerçants, des Mairies ou communes, des Offices de commerce et d'artisanat, des Chambres Consulaires (commerce, artisanat, agriculture, tourisme) et des Communautés de communes et d'agglomérations.

Qu'en tant qu'adhérent, la Ville de Fleurus pourra bénéficier de nombreux avantages et notamment :

- Le chèque cadeau centre-ville (papier et dématérialisé), y compris la plateforme www.monchequecadeaulocal.fr dont la version 2 sortira prochainement et qui permettra d'acheter de partout des chèques cadeaux locaux à offrir à des proches ou à des collaborateurs ;
- Les outils numériques pour la ville, le commerce et le tourisme (une application mobile et un site internet modulables et personnalisables) ;
- Une marketplace à un coût défiant toute concurrence ;
- Des solutions de fidélisation ;
- Les cartes cadeaux (papiers et dématérialisées) ;
- Un site de petites annonces pour lutter contre la vacance commerciale : www.jeloueuneboutique.com ;
- Des visuels gratuits pour les différents événements commerciaux de l'année ;
- Des remises sur des produits et des prestations de services (décorations de rue, de vitrines, stickers pour les vitrines, sapins naturels et synthétiques, location et vente de chalets et de patinoires naturelles et synthétiques, goodies en tout genre, sacs shopping, formations) ;
- Un espace avantages dédié (comme un CE mais pour les indépendants) ;
- Des événements toute l'année (Rencontres Régionales, Salons, Webinaire, Workshop et Grand-Rendez-Vous Nationaux) ;
- Une base documentaire avec des centaines de fiches techniques et d'actualités qui vous concernent ; Considérant que l'adhésion permet également d'être mis dans la boucle de toutes les communications des Vitrines de France et de recevoir des codes d'accès personnels permettant de se connecter au site internet <https://www.fncv.org/> et d'avoir accès à tout son contenu (les non-membres ont accès à un contenu restreint).

Considérant que sur le site internet (<https://www.fncv.org/fiches-techniques/>), véritable mine d'informations à disposition de des adhérents, une fois membre, nous avons accès :

- aux coordonnées des membres du réseau ;
- au catalogue de prestataires labellisés et aux nombreuses remises et avantages négociées pour les adhérents ;
- à de nombreuses fiches techniques ;
- à des exemples d'animations ;
- aux revues de presses mensuelles ;
- à des visuels de communication pour les différents événements commerciaux de l'année à télécharger gratuitement ;
- à des textes de lois relatifs au commerce ;
- etc.

Considérant que l'adhésion se matérialise par la complétion et la signature d'un contrat ainsi que le paiement d'une cotisation annuelle de 384€/an ;

Considérant que le paiement sera effectué au plus tard en décembre 2022 ;
Considérant que les crédits seront prévus à l'article 104/12319.2022 (FRAIS ACHATS LIVRES, DOCUMENTS ET ABONNEMENTS - disponible : 6.140,69 €) ;
Sur proposition du Collège communal du 16 novembre 2022 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer le point en urgence et en séance du Conseil communal du 21 novembre 2022 et ce, afin de bénéficier de la "gratuité" pour la fin de l'année 2022 ;
Attendu que le Conseil communal du 21 novembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : "*Adhésion à la Fédération Nationale des Centres-Villes (Vitrines de France) - Décision à prendre.*" ;
Vu l'urgence ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/11/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant : "*Adhésion à la Fédération Nationale des Centres-Villes (Vitrines de France) - Décision à prendre.*"

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires des Vitrines de France (Fédération Nationale des Centres-Villes).

Article 3 : de mandater le Cabinet du Collège communal pour le suivi des démarches à entreprendre.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Mme MARINE STORTI, Chargée de Gestion Administrative au sein de la FNCV pour suivi du dossier et validation de l'adhésion.

101. Objet : Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision dite BRUTELE S.C. - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1, alinéas 3, indiquant que les documents faisant l'objet d'une délibération sont accompagnés d'une note de synthèse et d'une proposition de décision, et alinéas 4 et 5 du CDLD, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés. La présente convocation sera donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE S.C. du 13 décembre 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BRUTELE S.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Mesdames Melina CACCIATORE et Nathalie CODUTI, Echevines, Madame Caroline BOUTILLIER, Conseillère communale et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que par courriel adressé le 09 novembre 2022, l'intercommunale BRUTELE S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2022, à 20 heures, dans les nouveaux bâtiments de l'administration d'Uccle (rue de Stalle, 77 à 1180 UCCLE).

Que le vade-mecum de l'intercommunale BRUTELE S.C. indique que :

"En vertu du CWDL, tous les conseils communaux sont appelés à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'AG, individuellement. [...] Dans le cas où le Conseil communal a effectivement délibéré sur tous les points à l'ordre du jour, la présence d'un seul délégué suffit pour rapporter l'intégralité de la décision de sa commune. Celle-ci sera alors prise en compte proportionnellement au nombre de parts détenues par la commune."

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu' au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BRUTELE S.C. du 13 décembre 2022, à savoir :

1. Approbation du plan stratégique 2022-2025 (Rapport A) ;
19. Désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B) ;
20. Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C).

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine,
- Madame Nathalie CODUTI, Echevine,
- Madame Caroline BOUTILLIER, Conseillère communale,
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal,
- Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal.

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 novembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : *«Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision dite BRUTELE S.C. - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.»* ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant :

"Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision dite BRUTELE S.C. - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du plan stratégique 2022-2025 (Rapport A) ;
21. Désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B) ;
22. Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C).

Article 3 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE S.C. ainsi qu'au service Finances.

102. Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés. La présente convocation sera donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets S.C. ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets S.C. du 15 décembre 2022 ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets S.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu' au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale ;

Que par courriel du 08 novembre 2022, la société ORES Assets S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2022, à 18 heures, dans ses locaux sis à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 3 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets S.C. du 15 décembre 2022, à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
23. Nominations statutaires ;
24. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Madame Christine COLIN, Conseillère communale,
- Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale,
- Monsieur François FIEVET, Conseiller communal,
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal,
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal.

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 novembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : « *Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* » ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant :

"Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
25. Nominations statutaires ;
26. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Article 3 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets S.C. ainsi qu'au service Finances.

103. Objet : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. S.C. - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 a désigné en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de cette intercommunale, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux et Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin ;

Que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2021 ;

Que la décision du Conseil communal en séance du 22 novembre 2021 relative à : "I.G.R.E.T.E.C. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre." désigne Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu' au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Que le courrier du 15 novembre 2022 de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., reçu à la Ville de Fleurus le 15 novembre 2022, nous informe de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 à 17 heures 30, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7e étage) ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 15 décembre 2022, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
27. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
28. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 novembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : « *Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. S.C. – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* » ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant :

" *Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. S.C. – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* "

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 15 décembre 2022, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
29. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
30. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
31. Tarification des missions In House.

Article 3 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

104. Objet : Intercommunale CENEO S.C. - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- L'article L1523-12 §1er du CDLD, indiquant qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- L'article L1523-13 §1er alinéas 4 et 5 du CDLD, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de cette intercommunale, Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Madame Pauline PIERART, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Boris PUCCINI, et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu' au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Que par courrier du 17 novembre 2022 de l'intercommunale CENEO, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2022 à 18 heures ;
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 16 décembre 2022, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
32. Nomination statutaires ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 novembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : « *Intercommunale CENEO S.C. – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* » ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant :

" *Intercommunale CENEO S.C. – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.* "

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : D'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 16 décembre 2022, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025,
33. Nomination statutaires.

Article 3 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO et au Service « Finances ».

105. Objet : Motion relative au Plan de transport 2020-2023 de la S.N.C.B. - Report de l'ouverture de la Ligne IC Charleroi-Sud – Ottignies – Wavre – Leuven - Adoption - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans la lecture complète de la motion déposée sur la table de chaque membre du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu la déclaration de politique régionale de la Wallonie qui mentionne que le Gouvernement « *agira de manière à concilier développement économique et création de nombreux emplois dans et autour des aéroports avec les objectifs de protection de l'environnement, de la santé publique et de la qualité de vie des habitants.* » ;

Vu l'accord du Gouvernement fédéral qui mentionne sa volonté d'actualiser l'étude de l'amélioration de la connexion des aéroports régionaux au réseau ferroviaire ;

Vu le Plan de transport 2020-2023 de la SNCB prévoyant une nouvelle relation IC Charleroi-Sud – Ottignies – Wavre – Leuven avec une fréquence de deux trains par heure à Fleurus ;

Vu les ambitions tactiques du redéploiement du réseau TEC proposé pour la zone "Plateau nord de Charleroi" qui est apparu prioritaire au regard, d'une part, du besoin de transport en commun pour soutenir le développement de l'activité économique de l'aéropole en visant un transfert modal pour les travailleurs et, d'autre part, de la création de liaisons de bus vers l'aéroport, depuis trois gares ferroviaires (Luttre, Fleurus et

Charleroi sud), identifiées depuis plusieurs années comme point d'intermodalité pour la mobilité collective vers l'aéroport, à défaut de gare ferroviaire au sein même de l'infrastructure aéroportuaire ;

Considérant que l'objectif de cette nouvelle relation IC Charleroi-Sud – Ottignies – Wavre – Leuven est d'acheminer les navetteurs à Fleurus afin de leur proposer une ligne directe afin de rejoindre l'aéroport en moins de 10 minutes ;

Considérant les 8.225.000 passagers par an de Brussels South Charleroi Airport (BSCA) ;

Considérant que plus de 3.000 personnes travaillent sur le site de BSCA ;

Considérant les nombreux emplois des parcs d'activités économiques situés dans le périmètre direct de l'aéroport et de la gare de Fleurus ;

Considérant la volonté de l'aéroport de Charleroi qui s'est fixé comme objectif de se rendre neutre en carbone d'ici 2050 ;

Considérant que le BSCA n'a aucun levier sur le mode de transport qu'utilisent les passagers pour se rendre à l'aéroport. Or, afin de rencontrer l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, offrir d'avantage de connexions, entre l'aéroport et les transports en commun, est essentiel ;

Considérant que les passagers et les travailleurs de BSCA doivent se contenter, actuellement, du bus venant de la gare de Charleroi-Sud (20 minutes de trajet), des voitures personnelles, des taxis et des navettes privées afin de rejoindre l'aéroport ;

Considérant des travaux sont en cours à la gare SNCB de Fleurus afin de créer une plateforme d'échanges multimodaux entre trains et bus. Ces travaux sont d'ailleurs sur le point d'être terminés. Un parking pouvant accueillir 150 véhicules a été prévu ;

Considérant qu'une liaison express TEC de l'OTW vers l'aéroport sera mise en service courant 2023 ;

Considérant que la SNCB prévoyait, quant à elle, d'augmenter son offre de trains, comme suit, fin 2022 :

- nouvel IC Charleroi – Fleurus – Ottignies – Wavre – Leuven, qui circulera toutes les heures, 7 jours sur 7 ;
- les trains S61 Ottignies – Fleurus – Charleroi – Namur – Jambes, qui circulent actuellement toutes les 2 heures les samedis et dimanches, circuleront toutes les heures sur l'ensemble de cette relation ;

Considérant que les budgets ont été prévus en 2017 pour la concrétisation de ce projet ferroviaire ;

Considérant qu'il est prévu d'augmenter le nombre de trains à Fleurus de 40 à 80 par semaine et le nombre de voyageurs prévus de 500 à 3.500 ;

Considérant que la SNCB affirme faire face à un contexte financier difficile et être confrontée à une infrastructure vieillissante, aux livraisons de nouveau matériel tardives, de plus en plus d'intrusions sur les voies, une pénurie de personnel ainsi que les prix de l'énergie ;

Considérant que la SNCB a annoncé, au mois de novembre 2022, le report de l'ouverture de la connexion IC Charleroi – Fleurus – Ottignies – Wavre – Leuven pourtant prévue le 11 décembre prochain ;

Considérant que l'ouverture de cette ligne IC Charleroi – Fleurus – Ottignies – Wavre – Leuven est un élément important dans l'élaboration du plan de mobilité du plateau nord de Charleroi déterminant l'offre structurante de transports publics ;

Considérant que cette ligne de train ne doit pas être vue comme une dépense mais comme un investissement, tant elle représente une plus-value pour l'attractivité de l'aéroport et de Fleurus mais, également, afin de rencontrer les objectifs environnementaux de l'aéroport ;

Considérant que le report de l'ouverture de cette ligne IC Charleroi - Leuven laisse planer une incertitude quant à son ouverture effective ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence ;

Considérant la volonté du Collège communal d'agir au plus vite ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'adopter la motion, telle que reprise en annexe ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant : " *Motion*

relative au Plan de transport 2020-2023 de la S.N.C.B. - Ouverture de la Ligne IC Charleroi-Sud – Ottignies – Wavre – Leuven et son impact sur la gare de Fleurus - Adoption - Décision à prendre." ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant : "*Motion relative au Plan de transport 2020-2023 de la S.N.C.B. - Ouverture de la Ligne IC Charleroi-Sud – Ottignies – Wavre – Leuven et son impact sur la gare de Fleurus - Adoption - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'adopter la motion, telle que reprise en annexe.

Article 3 : d'interpeller le Gouvernement fédéral et, plus particulièrement, le Ministre de la Mobilité, afin qu'ils réévaluent la décision de la SNCB, de reporter l'ouverture de la ligne IC Charleroi – Fleurus – Ottignies – Wavre – Leuven.

Article 4 : d'interpeller le Gouvernement wallon et, plus particulièrement, le Ministre de la Mobilité, afin de garantir l'ouverture de la ligne express de bus, entre l'aéroport et la gare de Fleurus, en 2023.

Article 5 : d'interpeller le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral afin qu'ils coordonnent leur action, afin de rendre la liaison, entre l'aéroport de Charleroi et le réseau ferroviaire, effective le plus rapidement possible.

Article 6 : d'informer le Brussels South Charleroi Airport (BSCA) et le TEC Charleroi de la présente décision.

Article 7 : de transmettre la présente décision au Cabinet du Collège communal, pour suite voulue, reprise ci-avant et au Service "Communication", pour publication sur le site internet de la Ville de Fleurus.

106. Objet : Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courrier du 3 novembre 2022 de l'intercommunale TIBI ;

Considérant la réunion en visioconférence entre la Ville et l'intercommunale TIBI en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2023, les prix et les volumes des sacs vont être adaptés ;

Considérant les charges générées par la Ville par la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le courrier de TIBI du 3 novembre 2022 nécessitait des éclaircissements avant toute adaptation ;

Considérant que la réunion en vision conférence avec l'intercommunale TIBI du 10 novembre 2022 a permis d'apporter les éclaircissements nécessaires ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil a été arrêté par le Collège communal en date du 9 novembre 2022, soit la veille de la réunion précitée ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;

Considérant que le règlement redevance sur la délivrance de sacs payants est soumis à tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que pour permettre une application des nouveaux taux de redevance au 1er janvier 2023, il y a lieu de soumettre le point à l'approbation du présent Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2022 de soumettre au vote du Conseil communal du 21 novembre 2022, le règlement redevance sur la délivrance de sacs payants adaptés ;

Considérant que le Conseil communal du 21 novembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : « Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre. » ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°101" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : De déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant :

« Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre. ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que des autres déchets collectés sélectivement.

Par sac poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante et portant le sigle de l'intercommunale TIBI.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

Article 4 : Les taux de la redevance sont fixés à :

1. 1,25 € par sac poubelle de 50 litres ;
34. 0,80 € par sac poubelle de 30 litres ;
35. 0,15 € par sac PMC de 60 litres ;
36. 0,35 € par sac biodégradable de 20 litres.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs poubelle.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

107. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Concert de Noël du 10 décembre 2022 – Convention de mise à disposition de l'Eglise de Wanfercée-Baulet entre la Ville de Fleurus et la Fabrique d'église – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 16 novembre 2022 décidant :

" Article 1 : D'émettre un avis favorable sur l'organisation au 10 décembre 2022, du concert de Noël en l'Église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet sous réserve que Monsieur Olivier JONET, Directeur f.f. de l'Académie, s'assure que les modalités d'organisation de ces festivités n'entrent pas en contrariété avec les avis des instances consultatives, que Monsieur JONET s'assure de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et sous réserve de disposer de l'Église Saint-Pierre.

Article 2 : D'émettre un avis favorable à la participation du Plan de Cohésion Sociale, du service Travaux, dans le cadre de l'organisation à ce concert de Noël.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service Finances et à la Direction de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS"

Article 4 : De marquer son accord sur l'affiche promotionnelle." ;

Considérant que le Concert de Noël se tiendra le 10 décembre 2022 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;

Considérant que l'Église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet est le lieu idéal pour accueillir le Concert de Noël de l'Académie ;

Considérant qu'un accord de principe a été obtenu auprès du trésorier de la Fabrique d'église quant à la mise à disposition de l'Église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet ;

Attendu que le Conseil communal du 21 novembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : "Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Concert de Noël du 10 décembre 2022 – Convention de mise à disposition de l'Eglise de Wanfercée-Baulet entre la Ville de Fleurus et la Fabrique d'église – Approbation - Décision à prendre." ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant :

"Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Concert de Noël du 10 décembre 2022 – Convention de mise à disposition de l'Eglise de Wanfercée-Baulet entre la Ville de Fleurus et la Fabrique d'église – Approbation - Décision à prendre.".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la Convention de mise à disposition de l'Eglise de Wanfercée-Baulet, telle que reprise en annexe, entre la Ville de Fleurus et la Fabrique d'église, dans le cadre du Concert de Noël du 10 décembre 2022.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre et à la Direction de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS